STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES

Article 1 : Formation – Dénomination
En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les membres, un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

La liste détaillée des membres composant le syndicat figure en annexe.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES

Article 2 : L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire formé par ses membres et uniquement sur le bassin hydrographique du bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou de Conques inclus.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 3 : Objet
Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :
- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne ,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :
- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- Au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- Au titre de l'alinéa 5 : Défense contre les inondations et contre la mer »,
- Au titre de l'alinéa 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 4 : Transfert et reprise d'une mission facultative visée à l'article 3 : objet.

Le transfert de la mission facultative s'effectue par délibération de l'organe délibérant du membre, notifiée par son président au Président du syndicat mixte.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert de compétence devenue exécutoire.

Cette mission optionnelle ne pourra pas être reprise par le membre au syndicat mixte tant que subsistera une dette du membre concerné envers le Syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, après le consentement exprès par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. La contribution due au titre de la mission facultative reste due pour l'année en cours.

La reprise n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Article 5 : Prestations de services auprès des membres et des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit de ses membres ou de tiers et dès lors qu'elles concourent aux objectifs du syndicat ou qu'ils s'intègrent dans un des programmes de gestion mené ou soutenu par le syndicat.

Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité commanditaire, déduction faite des éventuelles aides perçues pour cette mission.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité à assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, des délégations de maîtrise d''ouvrage publique, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1954 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces mandats sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité maître de l'ouvrage, déduction faite des éventuelles aides perçues.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 6 : La durée de ce Syndicat est illimitée. Son siège est fixé à MENDE dans les locaux de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Administration du Syndicat

Article 7 : L'administration du Syndicat est assurée par un Comité composé de délégués désignés par les membres.

Le Comité syndical est composé de 35 membres,
Chaque membre dispose d'au moins un délégué,
Les délégués restant sont répartis à la proportionnelle en fonction de la population municipale du membre incluse dans le bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.
* Le délégué suppléant est admis à voter sur les propositions du Comité qu'en l'absence du délégué titulaire de la même collectivité.
* Le délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un autre membre.

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 8 : Modalités de vote

Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le Comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions expresses contraires des statuts

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :
- l'élection du président et des vice-présidents du bureau syndical,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Pour les décisions relatives aux compétences facultatives, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président des vice-présidents, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- la fixation des effectifs du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Le Comité entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition et le concours utile et obligatoirement le Président – ou son représentant – du membre directement concerné par les projets portés à l'ordre du jour.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : Le Bureau du Comité syndical est composé du Président, et d'un nombre de vice-présidents et de membres déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau sont celles fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Président en exercice doit convoquer le Comité à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président, ses vice-présidents et aux membres du Comité dans le cadre de leurs fonctions syndicales en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent être chargés par délégation du Comité, du règlement de certaines affaires.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir sur convocation du Président en exercice.

Le Président en exercice exécute les décisions du Comité, représente le Syndicat en justice.

Article 12 : Les dispositions relatives aux convocations du Comité, aux délibérations, aux actes, qui sont applicables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité. Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé, tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signés par les membres présents.

Article 13 : Commissions d'orientation "Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"

1. Composition :

Il est crée une Commission d'orientation et stratégique, appelée "Commission d'orientation Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"(COPP)

Il y a autant de commission d'orientation qu'il y a de plan pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Le nombre des membres est fixé par le Comité syndical, ou par le Bureau, par délégation du Comité syndical. Il est procédé leur désignation dans les mêmes conditions. Le choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune concernée, ou tout délégué d'un EPCI membre, qu'il soit ou non membre du comité syndical.

Le Président du Comité syndical peut, de droit, assister aux séances de chaque Commission d'orientation.

La Commission d'orientation délibère à la majorité de ses membres présents. Les votes se font à main levée.

Un compte rendu des séances des commissions est dressé à l'issue de chaque réunion et adressé au Président du Comité syndical.

2. Rôle :

La Commission dispose d'une compétence consultative, ne pouvant être chargée de prendre des décisions à la place du Comité syndical, y compris par délégation.

La Commission a pour objet :

- d'instruire et de préparer les dossiers du Conseil syndical, liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux qui seront présentés et discutés en Conseil syndical
- de formuler des avis auprès de celui-ci sur toute(s) :

o opérations s'inscrivant dans les plans et contribuant à la mise en oeuvre des politiques publiques ;

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

o Modalités de rémunération sur les opérations.

Dispositions financières

Article 14 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Copies des budgets et des comptes sont adressées, chaque année aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège du Syndicat.

Article 15 : Contribution des membres aux dépenses de fonctionnement

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre doit :

- supporter obligatoirement une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte ;
- doit contribuer aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au syndicat.

15.1 - La contribution des membres au budget de fonctionnement du Syndicat pour la compétence obligatoire est déterminée au prorata d'un facteur définit comme suit :

½ (Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre* / Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres)

+

½ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres)

15.2 - La contribution des membres au budget de fonctionnement du Syndicat pour la compétence optionnelle est déterminée au prorata d'un facteur définit comme suit :

½ (Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre* / Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres ayant pris la compétence optionnelle)

+

½ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres ayant pris la compétence optionnelle)

* La longueur de riveraineté est établie sur la base de l'Atlas des zones inondables et ne concerne que le linéaire de berge inclus dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse.

** La population de l'EPCI est obtenue en additionnant le pourcentage de la population municipale de chaque commune du membre incluse dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou inclus.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 16 : Dépenses d'investissement

Les frais d'étude concernant l'ensemble du Syndicat : la contribution est calculée selon la formule définie pour les dépenses de fonctionnement

La contribution aux autres dépenses d'investissement sera déterminée au prorata du volume des investissements réalisés sur le territoire de membres intéressés.

Article 17 : Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des EPCI associés. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat,

2°) Les frais de maîtrise d'œuvre perçus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux portés par le syndicat,

3°) Les frais de maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage dans le cadre d'opérations de prestations de services ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées par le syndicat au profit de ses membres ou de tiers,

4°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

5°) le produit de vente à des tiers,

6°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,

7°) les subventions ou participations de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département, des communes, des fonds européens, des groupements de communes et associations,

8°) les produits des dons et legs,

9°) le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,

10°) le produit des emprunts.

11°) toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur

Article 18 : Sont applicables mutatis mutandis toutes les autres dispositions des articles du Code Général des Collectivités territoriales non contraire à celles des présents statuts.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COURRIER

SYNDICAT MIXTE LOT DOURDOU
L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières
38 Trémoulis
48500 LA CANOURGUE
Tél. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66
mail : contact@smld.fr